



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-248

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2023-08-31-00011 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant franchissement de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'une pelle excavatrice sur le domaine forestier de l'Etat - commune de Saint Laurent du Maroni (6 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-31-00011

récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant franchissement de cours
d'eau dans le cadre d'un transfert d'une pelle
excavatrice sur le domaine forestier de l'Etat -
commune de Saint Laurent du Maroni

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT D'UNE PELLE
EXCAVATRICE SUR LE DOMAINE FORESTIER PRIVÉ DE L'ÉTAT
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 0100029210

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22-00016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-00012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 août 2023, présenté par la SAS SMSE, enregistré sous le n° 0100029210 et relatif à : Notice d'incidence relative au plan de pénétration dans le domaine forestier privé de l'Etat en lien avec l'AEX « Crique Amadis Sud-Est Aval » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Société des Mines de Saint-Elie SMSE SAS
Siret : 398 522 037 00058
Le Bourg
97312 Saint-Elie**

concernant :

Franchissements temporaires de biefs par des engins de chantier

par :

Engins de chantier

dont la réalisation est prévue dans la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Projet | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|----------|--------|--------|--|
|----------|----------|--------|--------|--|

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

| | | | | |
|---------|---|---|-------------|-----------------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | <p align="center"><u>Profils en travers</u> <u>Accès AEX n°14/2020 à AEX</u> <u>« Crique Amadis Sud-Est</u> <u>Aval » :</u></p> <p>1er franchissement : 7 m 2ème franchissement : 4 m 3ème franchissement : 7 m 4ème franchissement : 3 m 5ème franchissement : 10 m</p> <p align="center">Total : 31 m</p> <p align="center"><u>Profils en long</u> <u>Accès AEX n°14/2020 à AEX</u> <u>« Crique Amadis Sud-Est</u> <u>Aval » :</u></p> <p>1er franchissement : 5 m 2ème franchissement : 5 m 3ème franchissement : 5 m 4ème franchissement : 5 m 5ème franchissement : 5 m</p> <p align="center">Total : 25 m</p> | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | <p align="center"><u>Accès AEX n°14/2020 à AEX</u> <u>« Crique Amadis Sud-Est</u> <u>Aval » :</u></p> <p>1er franchissement : 35 m² 2ème franchissement : 20 m² 3ème franchissement : 35 m² 4ème franchissement : 15 m² 5ème franchissement : 50 m²</p> <p align="center">Total : 155 m²</p> | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 31 août 2023

Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au chef de service paysage, eau et
biodiversité

Xavier DELAHOUSSE



**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ANNEXE 1

Coordonnées du point de franchissement envisagé (en UTM Système EPSG 2972) :

| Numéro | | Coordonnées | |
|--------|------|-------------|-----------|
| 1 | Pont | E 179 876 | N 560 620 |
| 2 | Pont | E 179 855 | N560 757 |
| 3 | Pont | E 181 486 | N 560 580 |
| 4 | Pont | E 183 313 | N 559 874 |
| 5 | Pont | E 184 365 | N 559 571 |

